

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 25 avril 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmanski

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* Germain KATANGA**

PUBLIC

**Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut
et son Annexe II**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massida	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des victimes M. Pieter de Baan

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (« Ordonnance de réparation »)¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) représentées par le Représentant légal² et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées³.
2. L'Ordonnance de réparation comprend notamment une annexe II contenant une analyse individuelle des demandes en réparation (l'« Annexe II »)⁴.

II. NOTIFICATION DE L'ACTE D'APPEL

3. En vertu de l'article 82-4 du Statut et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, le Représentant légal dispose de la possibilité de relever appel d'une ordonnance rendue sur le fondement de l'article 75 du Statut dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été portée à sa connaissance.
4. Selon la norme 57 du Règlement de la Cour, l'acte d'appel contient les mentions suivantes :
 - a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ;
 - b) la date de la condamnation, de l'acquittement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'appel est interjeté ;

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² En effet, au terme d'une décision du 15 mars 2017, la Chambre a, après avoir indiqué qu'elle avait accordé le retrait de mandat au Représentant légal à l'égard d'un certain nombre de demandeurs, décidé qu'il convenait à leur égard de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») afin de les représenter pour le besoin d'un éventuel appel (Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 12 et s.)

³ Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

⁴ ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII.

c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci ;

d) la mesure qui est sollicitée.

5. Le Représentant légal notifie par la présente son acte d'appel partiel relatif à l'Ordonnance de réparation et son Annexe II rendues le 24 mars 2017 dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (ICC-01/04-01/07-3728 et ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII).

6. S'agissant de l'Ordonnance de réparation elle-même, l'acte d'appel ainsi notifié vise uniquement la partie relative au préjudice transgénérationnel en ce que la Chambre retient une absence de lien de causalité entre ce préjudice et l'attaque de Bogoro, au motif de l'absence d'éléments de preuve (§ 132 à 134 de l'Ordonnance de réparation). Le Représentant légal développera par la voie de son document déposé à l'appui de l'appel les erreurs de droit et de fait commises par la Chambre dans son analyse de l'existence de preuves et de leur contenu ainsi que dans l'application des critères de preuve retenus, à l'égard de ce préjudice.

7. L'acte d'appel vise également l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation dans sa totalité.

8. En effet, outre la partie de l'Annexe II relative à l'évaluation des demandes individuelles correspondant aux paragraphes susmentionnés de l'Ordonnance (§132 à 134), le Représentant légal entend développer ses moyens d'appel relativement à un nombre très limité d'autres évaluations individuelles contenues dans ladite Annexe II. Par la voie de son document déposé à l'appui de l'appel, il développera les erreurs de droit et/ ou de fait commises dans les évaluations de ces demandes en réparation.

9. Pour les motifs qu'il exposera dans son document déposé à l'appui de l'appel, le Représentant légal sollicitera de la Chambre d'appel qu'elle modifie l'Ordonnance de réparation et son Annexe II sur les seuls points qui feront l'objet

de son document déposé à l'appui de l'appel et qu'elle confirme l'Ordonnance de réparation et son Annexe II sur l'ensemble des autres points.

10. Le Représentant légal indique qu'il n'entend en aucun cas invoquer l'application de l'article 82-3 du statut et solliciter un effet suspensif du fait du dépôt de son acte d'appel. Compte tenu de son caractère extrêmement limité, celui-ci ne fait en effet aucun obstacle à l'exécution de l'Ordonnance de réparation. Il n'est en aucun cas de nature à créer une situation irréversible au regard de la préparation du projet de mise en œuvre par le Fonds au profit des victimes qui s'opère, conformément à l'Ordonnance de réparation, en collaboration avec le Représentant légal. Du fait de son objet très spécifique et limité il n'est d'avantage susceptible de préjudicier à la finalisation de ce projet.

Par ces motifs, plaise à la Chambre d'appel de recevoir le présent acte de notification d'appel déposé conformément à la norme 57 du Règlement de la Cour



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 25 avril 2017, à Gilly/Charleroi, Belgique